

CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO POUR LES ENTREPRISES PARRAINANT LES INSTITUTS DE RECHERCHE – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT (années d'imposition 2009 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Remplissez cette annexe pour appuyer votre demande de crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR) effectuée à l'aide de l'annexe 568, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche*. Vous devez remplir une annexe 569 distincte pour chaque contrat admissible.
- Le CIOEPIR est un crédit d'impôt remboursable de 20 % calculé en fonction des dépenses admissibles engagées en Ontario selon un contrat admissible avec un institut de recherche admissible (IRA). Pour les besoins de CIOEPIR, un IRA est défini au paragraphe 97(27) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- Une liste des instituts de recherche admissibles ainsi que les codes d'IRA applicables pour les contrats admissibles se trouvent dans notre site Internet. Allez à www.arc.gc.ca/airso et choisissez « Crédit d'impôt pour les entreprises parrainant les instituts de recherche ».
- La société admissible doit s'assurer que le contrat et les dépenses répondent aux critères d'admissibilité de la section 2 de cette annexe avant de demander le CIOEPIR.
- Les contrats admissibles conclus avant le 10 août 2007 étaient assujettis à des décisions législatives anticipées. Pour demander le CIOEPIR pour un de ces contrats, vous devez inscrire le numéro de référence de la décision du ministère du Revenu de l'Ontario à la ligne 130 de la section 1 de cette annexe.
- Vous ne pouvez demander le CIOEPIR que pour le nombre de jours dans l'année d'imposition où la société **n'est pas** liée à l'IRA. Pour les besoins du CIOEPIR, les sociétés liées sont définies au paragraphe 97(4) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- Les contrats admissibles et les dépenses admissibles sont définis respectivement aux paragraphes 97(6) et 97(8) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- Selon paragraphe 97(16) et (19) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), les dépenses admissibles sont réduites de toute contribution que la société a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Les dépenses admissibles comprennent le remboursement de l'aide gouvernementale effectué par la société pendant l'année. Les contributions et l'aide gouvernementale sont définis au paragraphe 97(27) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Section 1 – Information relative au contrat

100 Nom de la personne-ressource à joindre pour obtenir plus de renseignements	105 Numéro de téléphone incluant l'indicatif régional –
110 Nom de l'IRA indiqué sur le contrat	
115 Code de l'IRA <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	120 Date du contrat Année Mois Jour
Si la date inscrite à la ligne 120 est antérieure au 10 août 2007, le contrat était-il assujéti à une décision anticipée?	125 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>
Pour tous les contrats conclus avant le 10 août 2007, inscrivez le numéro de référence de la décision du ministère du Revenu de l'Ontario	130 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> – <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
La demande est-elle présentée pour un CIOEPIR gagné par l'entremise d'une société de personnes?*	135 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>
Si vous avez répondu oui à la ligne 135, êtes-vous un associé déterminé?	140 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>
Si vous avez répondu oui à la ligne 135, quel est le nom de la société de personnes?	145 _____
<hr/>	
Inscrivez, en pourcentage, la part du revenu ou de la perte de la société, pour la période fiscale de la société de personnes qui se termine durant l'année d'imposition de la société	150 _____ %

* Lorsqu'un associé d'une société de personnes demande un montant pour des dépenses admissibles engagées au cours de l'année d'imposition par la société de personnes, selon un contrat admissible, remplissez l'annexe 569 comme si la société de personnes était une société. Chaque associé, autre qu'un associé déterminé, doit remplir une annexe 569 comme si c'était lui, au lieu de la société de personnes, qui avait conclu le contrat avec l'IRA. Cette façon de faire permet à un associé de demander sa part des dépenses admissibles provenant de la société de personnes. Les associés déterminés ne peuvent pas demander le CIOEPIR. La définition de « associé déterminé » se trouve au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédéral.

Section 2 – Admissibilité

Contrat :

1. La société a-t-elle conclu un contrat avec l'IRA? **200** 1 Oui 2 Non
2. Les modalités du contrat précisent-elles que l'IRA accepte de mener des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) en Ontario relativement aux activités commerciales menées au Canada par la société? **205** 1 Oui 2 Non
3. La société avait-elle le droit de tirer avantage des résultats des activités de RS&DE menées selon les modalités du contrat? **210** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **non** à la question 1, 2 ou 3, le contrat **n'est pas** un contrat **admissible** pour les besoins du CIOEPIR.

Dépenses :

4. La société a-t-elle payé en espèces les dépenses à l'IRA ou par paiement prescrit? **215** 1 Oui 2 Non
5. Les dépenses ont-elles été engagées pour des activités de RS&DE menées en Ontario par l'IRA? **220** 1 Oui 2 Non
6. S'agit-il de dépenses au sens du sous-alinéa 37(1) a) (i), (i.1) ou (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et se qualifieraient-elles comme dépenses admissibles au sens du paragraphe 127(9) de la Loi fédérale, autres que des types de dépenses prescrits et certains salaires et traitements? **225** 1 Oui 2 Non
7. Les dépenses ont-elles été engagées par la société pour des activités de RS&DE liées à des activités commerciales menées au Canada par la société? **230** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **non** à la question 4, 5, 6 ou 7, les dépenses **ne sont pas admissibles** pour les besoins du CIOEPIR.

Section 3 – Dépenses admissibles pour ce contrat pour l'année d'imposition

Dépenses admissibles engagées au cours de l'année d'imposition **300** _____

À la section 1, si la société a répondu **oui** à la ligne 135, et **non** à la ligne 140, déterminez la part des dépenses admissibles provenant de la société de personnes qui peut être demandée dans l'année d'imposition :

Ligne 300 _____ × pourcentage de la ligne _____ % = _____ A
150 de la section 1

Nombre de jours au cours de l'année d'imposition durant lesquels la société **n'était pas** liée à l'IRA indiqué à la ligne 110 de la section 1 **305** _____

Dépenses admissibles pour ce contrat pour l'année d'imposition :

$$\frac{\text{(montant de la ligne 300 ou montant A, selon le cas)} \times \text{montant de la ligne 305}}{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition}} = \dots\dots \text{ **310** } \underline{\hspace{2cm}} \text{ B}$$

Inscrivez le montant B à la ligne 405 de l'**annexe 568**, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche*.